



Commission du droit d'auteur Canada

Budget des dépenses
2001-2002

Partie III – Rapport sur les plans et les priorités

Canada

Les documents budgétaires

Chaque année, le gouvernement établit son Budget des dépenses, qui présente l'information à l'appui des autorisations de dépenser demandées au Parlement pour l'affectation des fonds publics. Ces demandes d'autorisations sont présentées officiellement au moyen d'un projet de loi de crédits déposé au Parlement. Le Budget des dépenses qui est déposé à la Chambre des communes par la présidente du Conseil du Trésor, comporte trois parties :

Partie I – Le Plan de dépenses du gouvernement présente un aperçu des dépenses fédérales et résume les rapports entre les principaux éléments du Budget principal des dépenses et le Plan de dépenses (qui figure dans le budget).

Partie II – Le Budget principal des dépenses étaye directement la *Loi de crédits*. Le Budget principal des dépenses énonce les autorisations de dépenser (crédits) et les sommes à inclure dans les projets de loi de crédits que le Parlement doit adopter afin que le gouvernement puisse mettre en applications ses plans de dépenses. Les Parties I et II du Budget des dépenses sont déposées simultanément le 1er mars ou avant.

Partie III – Le Plan de dépenses du ministère est divisé en deux documents :

- 1) **Les rapports sur les plans et les priorités (RPP)** sont des plans de dépenses établis par chaque ministère et organisme (à l'exception des sociétés d'État). Ces rapports présentent des renseignements plus détaillés au niveau des secteurs d'activité et portent également sur les objectifs, les initiatives et les résultats prévus; il y est fait également mention des besoins connexes en ressources pour une période de trois ans. Les RPP contiennent également des données sur les besoins en ressources humaines, les grands projets d'immobilisations, les subventions et contributions, et les coûts nets des programmes. Ils sont déposés au Parlement par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables des ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ces documents doivent être déposés au plus tard le 31 mars, pour renvoi aux comités qui font ensuite rapport à la Chambre des communes conformément au paragraphe 81(4) du Règlement.
- 2) **Les rapports ministériels sur le rendement (RMR)** rendent compte des réalisations de chaque ministère et organisme en fonction des attentes prévues en matière de rendement qui sont indiquées dans leur RPP. Ces rapports sur le rendement, qui portent sur la dernière année financière achevée, sont déposés au Parlement en automne par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables pour les ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le Budget des dépenses, de même que le budget du ministre des Finances, sont le reflet de la planification budgétaire annuelle de l'État et de ses priorités en matière d'affectation des ressources. Ces documents, auxquels viennent s'ajouter par la suite les Comptes publics et les rapports ministériels sur le rendement, aident le Parlement à s'assurer que le gouvernement est dûment comptable de l'affectation et de la gestion des fonds publics.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par
le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2001

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada (TPSGC)
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Téléphone : 1-800-635-7943
Site Internet : <http://publications.tpsgc.gc.ca>

No. de catalogue BT31-2/2002-III-85

ISBN 0-660-61512-6

**Commission
du droit d'auteur
Canada**

**Budget des dépenses
2001-2002**

**Un rapport sur les plans et les
priorités**

Brian Tobin
Ministre de l'Industrie

Table des matières

Section I : Messages

Message du Ministre pour le Portefeuille	1
Déclaration de la direction	3

Section II : Vue d'ensemble de la Commission

2.1 Quoi de neuf	4
2.2 Mandat, rôle et responsabilités	4
2.3 Objectif du programme	7
2.4 Contexte de la planification	7
2.5 Dépenses prévues de la Commission	9

Section III : Plans, résultats, activités et ressources

3.1 Renseignements détaillés sur les secteurs d'activités	10
3.2 Des services centrés sur les citoyens	11
3.3 Principaux engagements en matière de résultats, résultats escomptés, activités et ressources connexes	12

Section IV : Initiatives conjointes

4.1 Mesures réglementaires	13
----------------------------------	----

Section V : Renseignements financiers

Coût net du programme pour l'année budgétaire	14
-----------------------------------------------------	----

Section VI : Autres renseignements

Autres informations sur la Commission du droit d'auteur Canada	15
----------------------------------------------------------------------	----

Section I : Messages

Message du Ministre pour le Portefeuille

Nous voyons le Canada comme un pays fort et dynamique, un chef de file de l'économie mondiale du savoir et un endroit où tous les citoyens peuvent bénéficier de la prospérité économique et sociale.

C'est pourquoi le gouvernement investit dans le savoir et l'innovation, piliers de notre qualité de vie. Grâce à des investissements stratégiques dans le perfectionnement des compétences, la création du savoir et les nouvelles technologies, il est résolu à enrichir l'infrastructure du savoir, à favoriser l'innovation et la recherche et à aider le Canada à s'imposer plus rapidement en tant que chef de file de la nouvelle économie.

La stratégie du gouvernement consistant à investir dans le savoir et l'innovation stimule déjà la création d'entreprises, de produits, de procédés et d'emplois. Les quinze organisations membres du Portefeuille de l'Industrie contribuent à la croissance économique, ce qui améliore la qualité de vie et le bien-être de tous les Canadiens.

Le Portefeuille de l'Industrie dispose de plus de 40 p. 100 des fonds fédéraux consacrés aux sciences et à la technologie et de bon nombre de leviers microéconomiques. Il les emploie de manière déterminante sur plusieurs plans : faire la promotion de l'innovation dans le domaine scientifique et technologique, aider les petites et moyennes entreprises à prendre leur essor, stimuler le commerce et l'investissement et favoriser la croissance économique des collectivités canadiennes.

Je suis heureux de présenter le *Rapport sur les plans et les priorités* au nom de la Commission du droit d'auteur Canada. Ce document informe la population canadienne des réalisations prévues pour les trois prochains exercices. Le savoir et la créativité sont des forces motrices de l'économie canadienne. L'apport créatif de nos auteurs, compositeurs, musiciens, chanteurs et artistes-interprètes, cinéastes, artistes et travailleurs culturels renforcent notre identité en tant que Canadiens. La Commission du droit d'auteur du Canada qui est un tribunal quasi judiciaire sert les Canadiens en établissant

Les membres du Portefeuille de l'Industrie

Agence de promotion économique du Canada atlantique
Agence spatiale canadienne
Banque de développement du Canada*
Commission du droit d'auteur Canada
Commission canadienne du tourisme*
Conseil canadien des normes*
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Conseil national de recherches Canada
Développement économique Canada pour les régions du Québec
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Industrie Canada
Société d'expansion du Cap-Breton*
Statistique Canada
Tribunal de la concurrence

**Organisation non tenue de soumettre un rapport sur les plans et les priorités.*

des redevances justes et équitables pour les titulaires de droits d'auteur et les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et en délivrant des licences non exclusives autorisant l'utilisation des œuvres dont les auteurs sont introuvables. Les commissaires et les membres du personnel de la Commission participent à de nombreuses rencontres avec des professionnels, des représentants du gouvernement et de l'industrie, consacrées aux questions de législation et de politique en matière de droit d'auteur. Ils fournissent des avis et donnent des conseils directement aux Canadiens à propos du droit d'auteur et de la politique en ce domaine. Le site web de la Commission constitue une source d'information fiable sur la législation canadienne en matière de droit d'auteur en affichant les décisions et les activités de la Commission.

Nous mettrons nos efforts en commun avec des organisations telles que la Commission du droit d'auteur Canada pour tirer parti des points forts et des possibilités qui existent à la grandeur du pays.

L'honorable Brian Tobin

Déclaration de la direction

Le 10 février 2001

Un rapport sur les plans et les priorités 2001-2002

Je présente, en vue de son dépôt au Parlement, le Rapport sur les plans et les priorités de 2001-2002 de la Commission du droit d'auteur Canada.

À ma connaissance, les renseignements contenus dans ce rapport :

- décrivent fidèlement le mandat, les priorités, les stratégies de la Commission du droit d'auteur et les résultats clés escomptés par celle-ci;
- sont conformes aux principes de divulgation de l'information énoncés dans les *Lignes directrices pour la préparation du rapport sur les plans et priorités*;
- sont complets et exacts;
- sont fondés sur de bons systèmes d'information et de gestion.

Je suis satisfait des méthodes et des procédures d'assurance de la qualité qui ont été utilisées pour produire le RPP.

La structure de rapport sur laquelle se fonde le présent document a été approuvée par les ministres du Conseil du Trésor et constitue la base de l'imputabilité des résultats atteints avec les ressources et les pouvoirs fournis.

Stephen J. Callary
Vice-président et premier dirigeant

Section II : Vue d'ensemble de la Commission

2.1 Quoi de neuf

Le budget de la Commission a passé de 874 000 \$ à 1 881 000 \$. Cette augmentation permettra à la Commission d'améliorer son infrastructure et sa technologie, ses ressources humaines et de mettre en place des systèmes afin de mieux subvenir à ses activités.

L'augmentation provient de transferts permanents de 500 000 \$ de Industrie Canada et de 500 000 \$ de Patrimoine canadien et 9 000 \$ en compensation pour les conventions collectives.

2.2 Mandat, rôle et responsabilités

Mandat

Le mandat de la Commission du droit d'auteur Canada est énoncé dans la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*), qui a été modifiée en 1997.

La Commission intervient dans les quatre domaines suivants (le mode de saisine de la Commission étant indiqué entre parenthèses) :

1. Droits d'auteur sur les œuvres
 - Exécution publique de la musique (dépôt de tarifs obligatoire);
 - Retransmission de signaux éloignés (dépôt de tarifs obligatoire);
 - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
 - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou sur demande d'un utilisateur);
 - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande individuelle).
2. Droits d'auteur sur les prestations et les enregistrements sonores
 - Exécution publique de la musique enregistrée (dépôt de tarifs obligatoire);
 - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
 - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou sur demande d'un utilisateur);
 - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande individuelle).
3. Copie privée des œuvres musicales enregistrées, des prestations enregistrées et des enregistrements sonores d'œuvres musicales
 - Reproduction pour usage privé (dépôt de tarifs obligatoire).

4. Enregistrement d'émissions de radio et de télévision (*off-air taping*) et utilisation à des fins pédagogiques (œuvres, prestations, enregistrements sonores et signaux de communication)
 - Reproduction et exécution publique (dépôt de tarifs obligatoire).

Rôle

La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence. La Commission est une cour d'archives et a l'autorité de tenir des audiences.

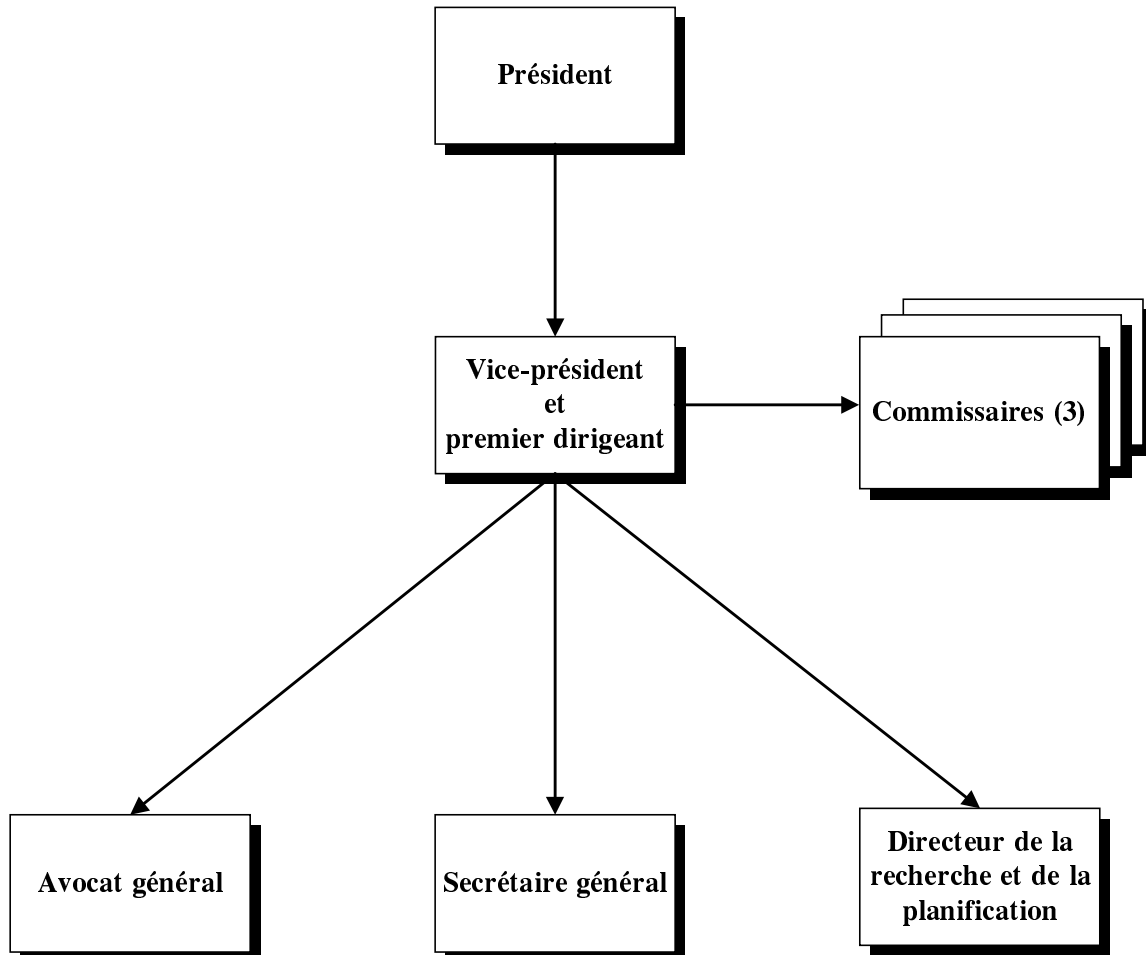
Responsabilités

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Structure organisationnelle



Programme : Commission du droit d'auteur
Secteur d'activité : Décisions en matière de redevances de droit d'auteur

La Commission est composée de cinq commissaires nommés par le gouverneur en conseil, de sept employés et a un budget de 1 881 000 \$.

2.3 Objectif du programme

La Commission du droit d'auteur Canada a comme objectif d'établir des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable.

2.4 Contexte de la planification

La *Loi sur le droit d'auteur* définit le cadre permettant aux créateurs d'œuvres intellectuelles (p. ex., œuvres musicales, pièces de théâtre, films, romans, logiciels) d'en contrôler l'exploitation et de recevoir une rémunération lorsqu'elles sont utilisées tout en préservant l'accès à ces œuvres. La Commission est dotée de tous les pouvoirs d'une cour supérieure d'archives. Les décisions de la Commission peuvent être contestées devant la Cour d'appel fédérale. La Commission est un organisme de réglementation économique qui examine une preuve complexe dans les domaines de l'économie culturelle, de la technologie avancée en matière de communication informatique (copie de musique sur l'Internet) et de la statistique sociale, technique (p. ex., disques compacts vierges) et démographique. La *Loi* intéresse de nombreuses industries, y compris la culture et la haute technologie. Elle a aussi des répercussions internationales depuis qu'elle permet aux Canadiens titulaires de droits d'auteur de toucher des redevances à l'étranger, ce qu'ils ne pouvaient faire auparavant parce que le Canada n'avait pas encore conclu les ententes de réciprocité nécessaires.

Les modifications apportées à la *Loi* en 1997 (projet de loi C-32) ont mis en place de nouveaux régimes et continueront à nourrir d'un côté, les attentes des sociétés de gestion des droits d'auteur et de l'autre, les craintes des organismes tenus de commencer à payer des redevances (p. ex., les établissements d'enseignement). Les tarifs déposés auprès de la Commission sont contestés de plus en plus souvent. L'incidence financière des décisions de la Commission est évaluée à 200 millions de dollars par an. Les enjeux sont considérables, tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées. Par conséquent, le degré de complexité des interventions devant la Commission augmente : témoins experts, spécialistes des contentieux, études, enquêtes et preuves détaillées à caractère économétrique, commercial et financier.

Il importe pour la croissance de ce secteur de l'industrie canadienne du savoir que les décisions soient solidement fondées et équilibrées et qu'elles tiennent compte des technologies sous-jacentes, comme l'Internet, la radio numérique et les communications par satellite, des aspects économiques et des intérêts des titulaires et des utilisateurs. Les décisions tarifaires bien fondées évitent de graves perturbations aux secteurs visés de l'économie nationale et de contestations judiciaires à la fois longues et coûteuses.

Les utilisateurs et les titulaires peuvent demander à la Commission d'établir les tarifs lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre. Une telle mesure a un effet

stabilisateur. En effet, elle permet un accès ininterrompu aux œuvres pendant l'étude de la question. Les redevances versées aux titulaires sont réinvesties dans l'activité créatrice et constituent une source potentielle de capital de risque pour les membres de l'industrie pour qui ces redevances représentent parfois un pourcentage considérable de leur revenu annuel.

Dans ses délibérations, la Commission doit traiter de questions comme la rentabilité des industries les plus diverses telles que la radio, la télévision, le cinéma, la câblodistribution, l'Internet, l'édition, la fabrication d'appareils électroniques et de supports d'enregistrement, l'alimentation, l'hôtellerie, la restauration, les concerts, les sports, les parcs thématiques et les activités communautaires. De plus, les particularités des marchés francophone et anglophone pour les œuvres protégées; les caractéristiques culturelles de l'industrie francophone et de l'industrie anglophone; les répercussions sur le fonctionnement d'organismes sans but lucratif tels que la radio communautaire, la télévision publique, les foires rurales et agricoles, les orchestres symphoniques, les installations récréatives municipales, les écoles, les hôpitaux, les personnes handicapées et les églises doivent être prises en considération. De prime importance lors de ses audiences, la Commission doit tenir compte de la valeur relative des mêmes droits dans des marchés différents; de la structure et du fonctionnement d'Internet; et de l'incidence de la législation canadienne sur la compétitivité des industries canadiennes à l'échelle mondiale. En outre, la Commission doit aussi tenir compte de l'incidence des tarifs sur les marchés parallèles; les études analytiques sociales complexes et les résultats de sondages d'opinion; et les répercussions des tarifs sur l'efficacité des services à la population (p. ex., éducation et loisirs, notamment bibliothèques, troupes de théâtre communautaires et exécution d'œuvres musicales).

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements, décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Ces décisions portent souvent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a mis de l'avant certains principes directeurs. Ces principes ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus importants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés similaires et avec des marchés étrangers.

2.5 Dépenses prévues de la Commission

(en milliers de dollars)	Prévision des dépenses 2000-2001*	Dépenses prévues 2001-2002***	Dépenses prévues 2002-2003	Dépenses prévues 2003-2004
Budgétaire du Budget principal des dépenses (brut)	874	1 881	1 881	1 881
Moins : Recettes disponibles	-	-	-	-
Total du Budget principal des dépenses	874	1 881	1 881	1 881
Rajustements**	983	-	-	-
Dépenses prévues nettes	1 857	1 881	1 881	1 881
Plus : Coût des services reçus sans frais	176	209	209	209
Coût net du programme	2 033	2 090	2 090	2 090
Équivalents temps plein	7	10	10	10

* Ce montant reflète les prévisions les plus justes du total des dépenses prévues nettes à la fin de l'exercice courant.

** Les rajustements tiennent compte des approbations qui ont été obtenues depuis la mise à jour annuelle des niveaux de référence (MJANR) et des initiatives du budget.

*** En 2001-2002, s'est ajouté au budget de la Commission du droit d'auteur Canada de 874 000 \$, un transfert permanent de 500 000 \$ de Industrie Canada et 500 000 \$ de Patrimoine canadien et 9 000 \$ en compensation pour les conventions collectives.

Section III : Plans, résultats, activités et ressources

3.1 Renseignements détaillés sur le secteur d'activité

La Commission du droit d'auteur Canada n'a qu'un seul secteur d'activité.

Titre du secteur d'activité

L'unique secteur d'activité de la Commission est celui des décisions en matière de droits de reproduction.

Objectif du secteur d'activité

La Commission du droit d'auteur Canada a comme objectif de servir les Canadiens en établissant des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable.

Description du secteur d'activité

Créée le 1^{er} février 1989, la Commission du droit d'auteur Canada a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*), voici les responsabilités qui lui sont confiées :

- établir les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- établir les tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- établir les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'ils ne peuvent s'entendre sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- établir les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ainsi que pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
- établir des redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];

- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];
- examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le directeur estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- établir l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés à la suite de l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

3.2 Des services centrés sur les citoyens

Dans le cadre de «l'Initiative d'amélioration des services», lancée par le gouvernement fédéral, les ministères et organismes assujettis à la politique doivent viser à accroître d'au moins 10 pour cent, d'ici 2005, la satisfaction de la clientèle en ce qui concerne les services essentiels fournis au public.

La Commission du droit d'auteur est considérée comme un organisme secondaire assujetti à cette politique. À ce titre, la Commission du droit d'auteur établira et mettra en œuvre un plan annuel d'amélioration des services, et elle rendra ultérieurement compte de l'accroissement de la satisfaction selon des normes et des cibles dans des rapports sur le rendement.

Pour de plus amples informations sur l'Initiative d'amélioration des services, consultez le site suivant : <http://www.tbs-sct.ca/pubs>.

3.3 Principaux engagements en matière de résultats, de résultats escomptés, d'activités et ressources connexes

Commission du droit d'auteur Canada			
Principaux engagements en matière de résultats (PER)	Résultats escomptés	Activités connexes	Ressources (en milliers de dollars)
<p>Services offerts aux Canadiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> Établir des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur. Délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables. Fournir des renseignements fondés sur le droit d'auteur, les règlements, les décisions de la Commission et de ses activités. Améliorer le service aux Canadiens. 	<p>Prise de saines décisions de nature quasi judiciaire, d'une manière équitable et expéditive qui a pour résultat aucune ou très peu de demandes en révision judiciaire des décisions de la Commission, et le cas échéant, qu'aucune demande de révision judiciaire ne soit accueillie.</p> <p>Traiter dans un délai raisonnable toutes les demandes reçues lorsque les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.</p> <p>Communiquer efficacement avec les parties concernant leurs demandes et fournir des renseignements fondés aux Canadiens au sujet des décisions de la Commission, de ses activités et de ses règlements.</p> <p>Satisfaction accrue de la clientèle (sociétés de gestion et usagers) qui est démontrée par la réduction des coûts de tarification, diminution des oppositions aux tarifs et l'absence de contestations judiciaires des décisions de la Commission.</p> <p>Note : Afin d'atteindre ces résultats, la Commission utilisera les fonds supplémentaires qu'elle a reçus afin de mieux structurer son organisme au niveau des ressources humaines, du support administratif et par l'apport d'une infrastructure de l'information technologique améliorée.</p>	<p>Assurer la saine conduite des audiences de la Commission et des autres processus liés à la prise de décisions par la Commission.</p> <p>Prendre des décisions bien fondées et motivées.</p> <p>Nommer des commissaires qualifiés à la Commission.</p> <p>Formation permanente sur le droit administratif et le droit d'auteur pour les Commissaires.</p> <p>Améliorer la capacité de recherches juridique et économique.</p> <p>Améliorer le processus d'octroi de licences et améliorer l'efficacité du greffe en dotant le poste de greffier adjoint.</p> <p>Continuer à développer le site Web de la Commission.</p> <p>Entretenir des relations régulières avec les principaux intéressés et participer à diverses rencontres et faire des présentations pour expliquer le mandat et les activités de la Commission.</p> <p>Publication d'un rapport annuel étoffé qui est largement distribué.</p> <p>Offrir un service professionnel, courtois et rapide aux clients.</p> <p>Établir des échéanciers serrés pour l'établissement des dossiers et la tenue des audiences.</p> <p>Établir des paramètres par rapport aux questions que la Commission est disposée à étudier et indiquer quel type de preuve elle aimerait voir présentée sur ces questions.</p> <p>Inciter les petits utilisateurs à se regrouper afin de faire valoir leur point de vue auprès de la Commission.</p> <p>Homologuer les tarifs non contestés avant qu'ils n'entrent en vigueur.</p> <p>Faciliter de l'accès aux documents et le dépôt des documents par voie électronique.</p>	<p>2001-2002 2002-2003 2003-2004</p> <p>1 881 \$</p>

Section IV : Initiatives conjointes

4.1 Mesures réglementaires

Lois ou règlements	Résultats escomptés
Règlement régissant l'attribution par la Commission des licences pour l'utilisation d'œuvres dont le titulaire de droits d'auteur et de droits voisins est introuvable.	Compléter la consultation et la rédaction de ces règlements.
Règlement précisant les renseignements à consigner par un établissement d'enseignement relativement aux reproductions, destructions et exécutions publiques d'émissions radiodiffusées.	
Règlement sur l'établissement du nombre de commissaires qui constitue un quorum.	Développer et communiquer ce règlement afin d'apporter des précisions sur la procédure d'audience.

Section V : Renseignements financiers

Coût net du programme pour l'année budgétaire

Commission du droit d'auteur Canada	(en milliers de dollars)
Dépenses nettes prévues (budgétaires et non budgétaires brutes du Budget principal des dépenses plus rajustements)	1 881
<i>Plus : Services reçus sans frais</i>	
Locaux fournis par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)	126
Cotisations aux régimes d'assurance des employés et coûts payés par le SCT	83
	209
<i>Moins : Recettes non-disponibles</i>	-
Coût net du programme pour 2001-2002	2 090

Section VI : Autres renseignements

Autres informations sur la Commission du droit d'auteur Canada

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C., (1985), ch. C- 42

Loi modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*, L.C., 1997, ch. 24

Références

Rapports annuels de la Commission du droit d'auteur Canada

Rapport sur le rendement 1999-2000

Site web : <http://www.cda-cb.gc.ca>

(Le contenu de ce site comprend : la *Loi sur le droit d'auteur* et ses règlements, les décisions de la Commission, les tarifs proposés, les tarifs homologués et une foule de renseignements sur les sociétés de gestion de droit d'auteur.)